



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

Services Instructeurs
du département de
l'Hérault

SUPPORT DE FORMATION

[Évaluation d'incidence Natura 2000]

ic

Responsable de l'Unité nature et biodiversité : Mme Zelda ELALOUF

Assistant chargé de formation : M. Terry GORRÉ

SOMMAIRE

I/ La réglementation Natura 2000.....	3
I.I / Introduction.....	3
I.II / Quels sont les objectifs de Natura 2000 ?.....	3
I.III / Comment a été défini le réseau Natura 2000 en France ?.....	4
I.IV / Quels sont les outils de Natura 2000 ?.....	5
I.IV.I / L'animation des sites.....	5
I.IV.II / Les contrats Natura 2000.....	6
I.IV.III / La charte Natura 2000.....	6
II/ Natura 2000 dans l'Hérault.....	7
II.I / Secteur 1 : Le littoral.....	7
II.II / Secteur 2 : Est Hérault.....	9
II.III / Secteur 3 : Ouest Hérault.....	10
III / L'Évaluation des incidences Natura 2000.....	11
III.I / Un régime encadré.....	11
III.II / Que doit-elle comporter ?.....	12
III.III / Comment doit-elle être réalisée ?.....	12
III.III.I / Evaluation préliminaire.....	12
III.III.II / Compléments au dossier lorsqu'un site est susceptible d'être affecté.....	13
III.III.III / Définition des mesures d'atténuation et de suppression des incidences.....	13
III.III.IV / Cas des projets d'intérêt public majeur.....	14
Bibliographie :.....	15
ANNEXE 1 : Le contenu des directives européennes.....	16
I / La Directive Habitats, Faune, Flore.....	16
II / La Directive Oiseaux.....	18
ANNEXE 2 : Les mesures de gestion d'un site Natura 2000.....	21
I / Qu'est ce qu'un document d'objectifs ?.....	21
II / De quoi est composé un document d'objectifs ?.....	21
III / Y a - t - il un suivi et un bilan des Docob ?.....	22
ANNEXE 3 : Qui sont les acteurs de Natura 2000 ?.....	23
GLOSSAIRE.....	24
SIGLES.....	28

I/ La réglementation Natura 2000

I.I / Introduction

Natura 2000 est un réseau de sites naturels à l'échelle européenne contenant un cinquième des terres européennes visant à préserver les espèces et les habitats rares et menacés tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Ce réseau participe au maintien et à la restauration de la biodiversité en Europe. Il découle de deux directives européennes, la Directive « Habitats, Faune et Flore » et la Directive « Oiseaux ».

Dans l'Hérault, c'est plus de 54 sites Natura 2000 qui sont concernés. 40 sites sont pilotés directement par la DDTM 34, pour une surface totale de 199 612 hectares, soit environ 32% de la surface du département, ce qui en fait le 3ème département français en nombre de sites.

I.II / Quels sont les objectifs de Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 contribue à **préserver la diversité biologique** sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne (UE) en **assurant** le maintien (ou le rétablissement) dans **un état de conservation favorable** des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et la faune sauvages d'intérêt communautaire.

La bonne gestion de ce patrimoine naturel exceptionnel représente donc un véritable **enjeu de développement durable de nos territoires**. Le réseau uvNatura 2000 est une démarche incitative intégratrice des espaces naturels et des espèces.

Conserver les espèces, c'est avant tout préserver les espaces essentiels à leur cycle de vie (alimentation, reproduction, hibernation,...) tout en maintenant et développant des pratiques et des activités humaines qui soient favorables à ces espèces, et qui permettent le développement et le maintien des équilibres socio-économiques locaux.



- **Premier enjeu économique (Européen/national) :**

La **Commission européenne** veille à la bonne atteinte des objectifs fixés dans les deux Directives Habitats et Oiseaux par chacun des États membres. Pour ce faire, elle participe au financement de la **gestion des sites Natura 2000 et des investissements** faits en faveur de l'amélioration des états de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire . Chaque État membre rend compte sur l'atteinte de ces objectifs de bon état de conservation. La non-atteinte de ces objectifs peut entraîner **un risque de contentieux européen** pouvant impliquer des **amendes forfaitaires** de plusieurs millions d'euros.

- **Deuxième enjeu économique (Local):**

Le pilotage de la mise en oeuvre des deux Directives est effectué par les États membres. La France a fait le choix de confier cette mission aux collectivités locales afin que la gestion soit réalisée de manière concertée et que les acteurs locaux s'approprient pleinement cette démarche. Pour ce faire, ces structures reçoivent des subventions co-financées par l'État et l'UE via le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural, 3^{ème} pilier de la PAC).

- **Troisième enjeu économique (Local) :**

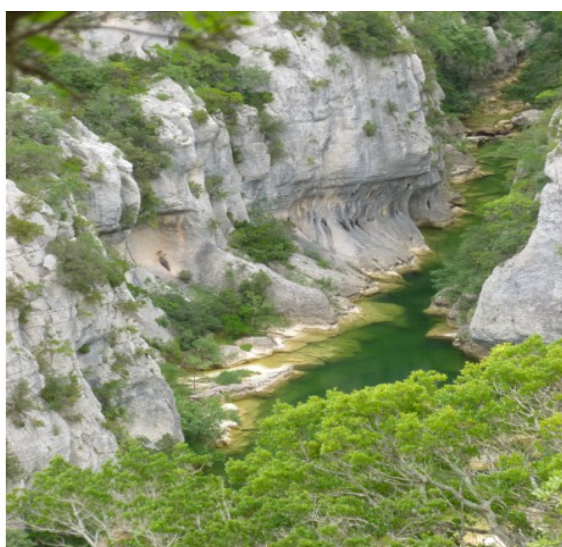
Le **développement des collectivités locales** s'accompagne de portage de projets dont certains peuvent être de grande ampleur (ex : développement de zones industrielles, golfs, zones d'aménagement concertées,...). La réglementation Natura 2000 rend obligatoire l'établissement d'une **évaluation des incidences Natura 2000** en amont de la **création de ces projets**, notamment lorsque ces derniers peuvent impacter directement le bon état de conservation des habitats et des espèces.

L'évaluation des incidences n'a pas pour objet de restreindre les projets de développement du territoire mais a vocation à éviter, réduire et compenser les atteintes portées à la biodiversité. Aussi, la démarche Natura 2000 ambitionne de **concilier les enjeux écologiques et économiques**.

I.III / Comment a été défini le réseau Natura 2000 en France ?

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui sont désignées en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite **Directive « Habitats, Faune et Flore »**.



- des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** en faveur de la conservation des espèces d'oiseaux sauvages et des espèces migratrices, qui sont désignées en application de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite **Directive « Oiseaux »**.

Ces directives identifient un ensemble d'habitats et d'espèces de faune, de flore et d'oiseaux devant faire l'objet d'une protection au titre de Natura 2000. Pour y répondre, le Ministère a proposé à la Commission européenne des périmètres de sites identifiant la présence des habitats et espèces listées en annexe des directives. Ces périmètres ont été définis sur la base d'inventaires déjà réalisés, les Zones Naturelles d'Importance Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO). Ces propositions ont fait l'objet de validations officielles par la Commission européenne à l'issue desquelles le ministère en charge de l'écologie a pris les arrêtés ministériels de désignation des ZSC et des ZPS.

Une description détaillée de ces deux directives est disponible en annexe I du présent document.

I.IV / Quels sont les outils de Natura 2000 ?

A l'issue de la validation par la Commission européenne des propositions de périmètres des sites natura 2000, le ministère en charge de l'écologie a confié aux Direction Départementales des Territoires (DDT, ou DDTM, Direction départementales des territoires et de la Mer) la mise en oeuvre de cette politique publique à l'échelle locale. Pour chaque site, des Comités de Pilotage (Copil) ont été définis. Ils comprennent le corps des élus du territoires, le corps des usagers et le corps des services de l'Etat. Le Copil désigne un Président et une collectivité locale en charge de l'élaboration puis de l'animation d'un Document d'Objectifs (Docob). Ce document dresse un état des lieux écologique et socio-économique du territoire ainsi que les objectifs et mesures de gestion et de conservation applicables, devant permettre l'atteinte des objectifs fixés par les directives européennes.

Une description plus détaillée du contenu d'un Docob est disponible en annexe II de ce présent document.

I.IV.I / L'animation des sites

Une fois que le Docob est validé par le Copil du site puis approuvé par arrêté préfectoral, sa **mise en oeuvre** est confiée à une collectivité locale nommée structure animatrice, ou à défaut par le Préfet de département.

L'animateur d'un site Natura 2000 coordonne les différentes actions relatives à la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel définies dans le Docob. Les missions de l'animateur sont l'information, la communication et la sensibilisation des acteurs locaux, la recherche de bénéficiaires potentiels de contrats ou de chartes Natura 2000 (décrits ci-après), la mise en oeuvre des suivis écologiques et scientifiques sur les espèces et les habitats, l'animation de groupes de travail spécifiques à une thématique donnée (agriculture, chasse, activités de pleine nature,...), l'organisation des Copil, la mise à jour des Docob, la veille environnementale et le porter à connaissance des porteurs de projet sur les enjeux écologiques présents sur les sites.



L'animation du site consiste alors à faire vivre celui-ci en favorisant les projets durables de territoire, en utilisant les outils propres à Natura 2000 (contrats Natura 2000, charte Natura 2000) et en informant et sensibilisant les socio-professionnels sur la manière d'atteindre les objectifs définis dans le Docob.

Pour assurer cette animation, la structure animatrice bénéficie de subventions co-financées par l'Etat et l'Europe.

I.IV.II / Les contrats Natura 2000

Les contrats Natura 2000 à mettre en oeuvre sur un site sont définis dans les Docob.

Ils correspondent à des actions d'investissement devant répondre aux **objectifs de conservation des habitats et des espèces**. Des exemples de contrats mis en oeuvre peuvent être la mise en défens de grottes à chauves-souris, la création de platelage ou la pose de ganivelles pour la gestion de la fréquentation, la restauration d'ouvrages de gestion hydraulique comme des martelières, l'ouverture de milieux mécanique avec entretien,...). Les bénéficiaires de ce type de contrats sont les acteurs locaux, comme les propriétaires et les gestionnaires de terrain qui s'engagent pour **5 ans** et sont subventionnés par l'Etat et l'Europe.

Natura 2000 offre également aux agriculteurs la possibilité de bénéficier de contrats en faveur de la préservation de la biodiversité au coeur des sites via les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC Biodiversité). Des exemples de mesures contractualisées peuvent être l'abandon de l'usage de produits phytosanitaires, le retard de fauche, le maintien de milieu ouvert par pastoralisme,...

I.IV.III / La charte Natura 2000

Les Chartes Natura 2000 pouvant être mises en oeuvre sur les sites sont également définies dans le Docob. Elles constituent un second volet de la politique contractuelle et incitative de Natura 2000.

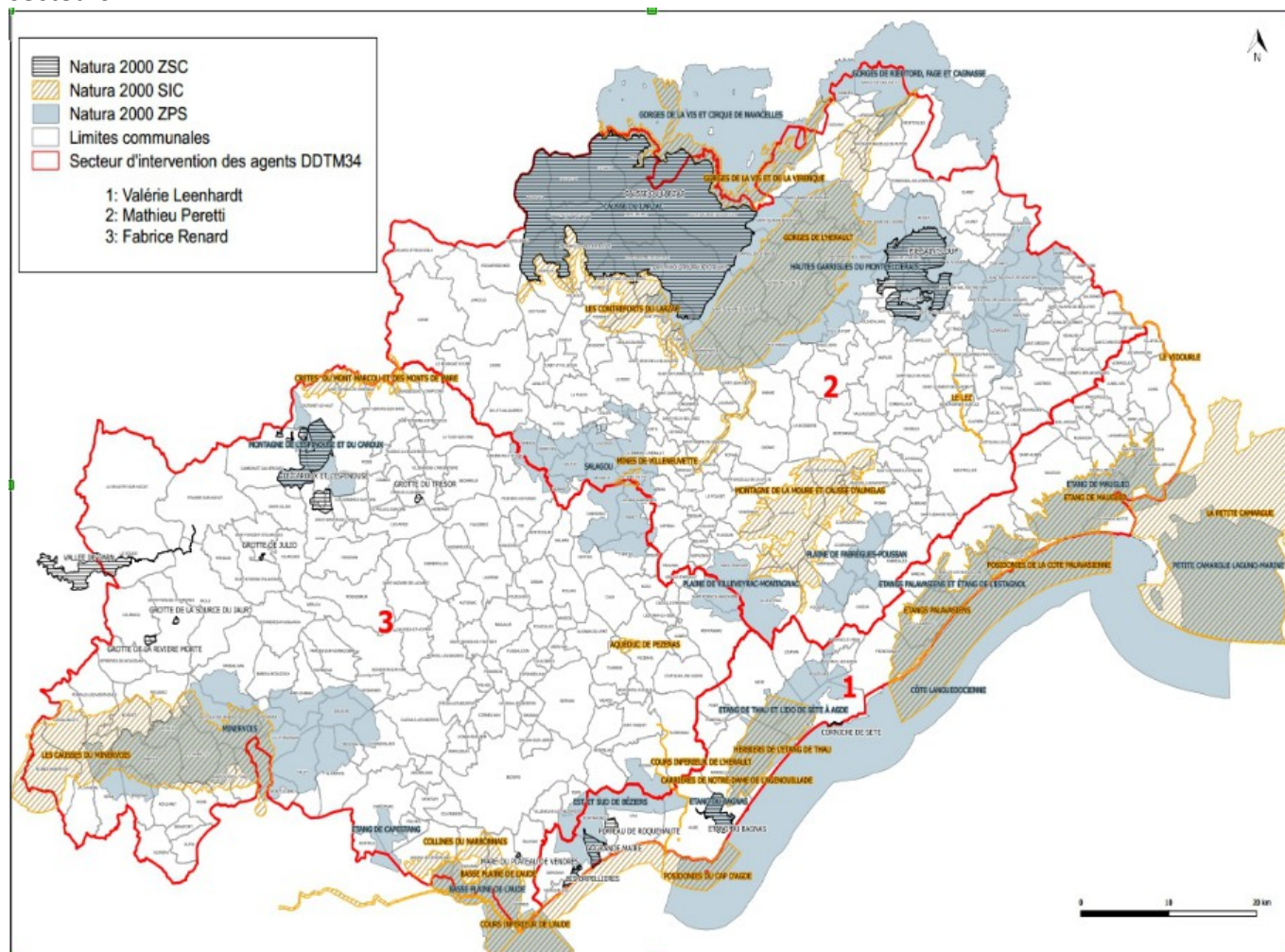
A la différence des contrats, la charte ne prévoit **pas de contrepartie financière**, mais constitue une liste d'engagements que le bénéficiaire s'engage à respecter.

On distingue deux types de charte :

- Les chartes dites « Milieux » constituent des engagements de bonnes pratiques à destination des propriétaires pour une gestion courante et durable de leurs parcelles définie par type de milieux. Ces chartes offrent la possibilité d'une exonération fiscale de la taxe sur le foncier non bâti ;
- Les chartes dites « Activités » constituent des engagements de bonnes pratiques à destination des acteurs locaux, principalement des associations ayant des activités de pleine nature, comme les associations de chasse, de pêche, de sports,... et permettent la dispense de la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de leurs activités déjà encadrées.

II/ Natura 2000 dans l'Hérault

La répartition des instructions est réalisée par zones géographiques, divisant le département en trois secteurs :



II.1 / Secteur 1 : Le littoral

Zone d'intervention : De "l'Etang de Mauguio" à l'est du département jusqu'aux "Orpellières" à l'ouest, en passant par l'Est et le Sud du bitterois, ce secteur correspond aux sites Natura 2000 littoraux.

Sur l'ensemble de ces sites, les dossiers soumis à l'EIN2000 relèvent principalement des procédures administratives relatives aux **manifestations sportives**, aux **documents d'urbanisme et de planification** (ex : avis sur PLU), aux **occupations du domaine public** (ex : autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - AOT, renouvellement des concessions de plages), aux **projets et travaux encadrés** (ex : soumis à études d'impact, avis de l'autorité environnementale), aux **autorisations et déclarations loi sur l'eau**.

Problématiques et enjeux de ce territoire : La conservation des lagunes et de leurs zones humides périphériques constituent l'enjeu principal des sites littoraux. Ces milieux présentent un grand intérêt pour la conservation des oiseaux, utilisés comme zones d'alimentation, de reproduction ou encore d'haltes migratoires. Ils abritent également des habitats à forts enjeux de préservation pour la flore et la faune protégées, telles que des orchidées, des lézards, des chauves-souris, des tortues et des papillons.



La diversité des milieux herbacés sur le pourtour des étangs littoraux est favorable à la présence d'oiseaux rares et menacés, comme l'outarde canepetière, le butor étoilé, la Sterne naine ou encore la Sterne pierregarin.

En effet, les sites Oiseaux du littoral, comme la ZPS "Etang de Mauguio", représentent sites majeurs pour la reproduction des oiseaux laro-limicoles méditerranéens, pour lesquels nous avons une forte responsabilité au niveau européen.

Les principaux habitats rencontrés sur ces sites sont les lagunes et herbiers (ex : herbiers de zostères), les dunes et milieux dunaires, les fourrés halo-nitrophiles, les cours d'eau, les marais, les mares temporaires méditerranéennes, les sansouires ou encore les roseraies.

Les enjeux des **lagunes** concernent en particulier l'amélioration de la qualité de l'eau, la gestion hydraulique des marais, la restauration des sites de nidification et la gestion de la fréquentation notamment pendant la période estivale.



Les enjeux des **roselières** sont liés à l'amélioration du fonctionnement hydraulique et hydrologique des zones humides et marais (ex : apports d'eau douce), et à la gestion pastorale.

La préservation des **prés salés et des prairies** est, quant à elle, favorisée par une adaptation des pratiques agricoles, pastorales notamment, et par la gestion hydraulique des marais.

La préservation des **ripisylves** favorisent la conservation des boisements des rives, des alignements d'arbres, de haies, et doit permettre de limiter l'urbanisation diffuse.

II.II / Secteur 2 : Est Hérault

Zone d'intervention : de la commune de Valmascle (à l'Ouest) jusqu'à la commune de Saint Series (à l'Est) et de Ganges (au Nord) à Gigean (au Sud).

Sur l'ensemble de ces sites, les dossiers instruits sont essentiellement des **manifestations sportives** et des **projets d'urbanisme et de planification**, ou encore des **projets relatifs au développement des énergies renouvelables**.

Problématiques et enjeux de ce territoire : le secteur des Causses et des Crêtes est fortement confronté à la problématique de développement des énergies renouvelables, tel que les centrales photovoltaïques et éoliennes. Il est également confronté à une pression touristique et anthropique croissante, qui se traduit en partie par la tenue d'une grande partie des manifestations sportives et culturelles du territoire.

Les plaines et plateaux : Les enjeux de ce type de milieux sont l'ouverture et le maintien des milieux ouverts, la préservation et la restauration des mares temporaires méditerranéennes et des prairies humides. L'ouverture de milieux favorise la sauvegarde des rapaces en voie de disparition (l'aigle de bonelli par exemple) en garantissant la préservation de leur terrain de chasse notamment.

Les autres enjeux de ce type de milieux sont liés au développement des passereaux (dont le pipit rousseline, la pie grièche à poitrine rousse, la pie grièche à poitrine rose, le bruant ortolan), ainsi qu'au maintien de pelouses à brachypodes, d'orchidées et d'espèces végétales d'intérêt communautaire.



Les principaux cours d'eau présents sur ce secteur sont Le Lez et les gorges de l'Hérault.

Les enjeux forts liés à ces milieux sont en particulier les espèces endémiques telles que le chabot du lez, le chabot de l'Hérault.

Les actions favorables à la conservation de ces habitats peuvent être le maintien des ripisylves (réservoirs de biodiversité abritant des insectes sources d'alimentation de nombreuses espèces), la lutte contre les espèces invasives, la préservation des sources pétrifiantes et des zones humides environnantes les cours d'eau.

Les grottes et les mines : les principaux enjeux liés à ces habitats sont la préservation des colonies de chauves-souris, dans le bâti, les grottes, les ponts souterrains, les mines et les arbres creux. Sur ce secteurs, ces espèces se retrouvent entre autres dans la zone des Mines de Villeneuve, dans les gorges de l'Hérault, les garrigues, le Pic Saint-Loup et la montagne de la Moure.

Les chauves-souris se déplacent régulièrement d'une grotte à une autre soit pour se reproduire, soit pour hiberner. En effet, lorsque la température extérieure diminue jusqu'à devenir fatale aux insectes, les chauves-souris hibernent soit isolément, soit en groupe, dans des cavités qui présentent des caractéristiques d'humidité et de température favorables.

II.III / Secteur 3 : Ouest Hérault

Zone d'intervention : de la Basse Plaine du fleuve Aude (à l'Ouest) jusqu'aux confins des départements de l'Aude, du Tarn et de l'Aveyron. Ce secteur couvre les piémonts du biterrois, les vallées de l'Arn, de l'Orb, du Jaur, de la Cesse, du Brian et de l'Aude, les Causses du Minervois et la Montagne de l'Espinouse et du Caroux, le Mont Marcou et les Monts de Mare et est couvert par le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.

Sur l'ensemble de ces sites, les dossiers instruits sont essentiellement des **manifestations sportives**, des **grands projets d'urbanisme et de planification**, et des **projets de développement d'énergies renouvelables**.

Problématiques et enjeux de ce territoire : le secteur des Causses et des crêtes est fortement confronté à la problématique de développement des énergies renouvelables, telles que les centrales photovoltaïques et éoliennes. Ce territoire est confronté, au sud plus particulièrement, à une pression touristique et anthropique croissante. Ce territoire rural comporte de nombreuses exploitations viticoles qui peuvent à la fois être favorables aux espèces d'oiseaux qui viennent s'y nourrir ou provoquer un impact sur ces mêmes espèces en raison de l'usage de pesticides. Enfin, ce territoire est témoin du déclin de l'agropastoralisme, impliquant une fermeture des milieux, et donc une diminution des zones de quiétude des espèces d'oiseaux.

Causses et Montagnes : Les enjeux de ce type de milieux sont l'ouverture et le maintien des milieux ouverts favorisant la sauvegarde des oiseaux en garantissant la préservation de leur terrain de chasse notamment. Ce territoire comprend de vastes forêts-galeries, hêtraies, châtaigneraies cévenoles et buxaias supraméditerranéennes, mais également des falaises rocheuses calcaires et siliceuses. La présence d'espèces invasives et la colonisation par des résineux et des ligneux constituent une menace importante sur la préservation de ces paysages.

Ce territoire abrite des rapaces emblématiques tels que l'aigle de bonelli, l'aigle royal, le circaète Jean le Blanc ou le busard cendré, ainsi que des passereaux dont le pipit rousseline, le rolhier d'Europe, l'oedicnème criard et le bruant ortolan. Enfin, ce territoire accueille des tourbières méridionales, des pelouses et des landes endémiques du sud du massif central.

Les principaux cours d'eau présents sur ce secteur sont l'Arn, l'Aude, la Cesse, le Brian et l'Hérault qui accueillent des espèces aquatiques telles que la Moule perlière (Arn), la Lamproie marine, l'Alose feinte, le Toxostome, la Loutre, la Cistude, l'Écrevisse à pattes blanches et les Odonates (Libellules et Demoiselles). Sur ces milieux, il est nécessaire de maintenir la richesse des ripisylves, de poursuivre la lutte contre les espèces invasives et la préservation des prairies humides.

Les grottes : cet enjeu est essentiellement lié à la préservation des colonies de chauves-souris (reproduction et hibernation). Ces espèces se déplacent dans les nombreuses cavités du territoire, de la vallée du Jaur (Rivière morte, Source du Jaur, Julio, Trésor), aux Causses du Minervois (Cayol, Aldène, Bize-Minervois), en passant par le Mont Marcou et des Monts de mare (Orquette) ainsi que l'aqueduc de Pézenas.

Enfin, ce territoire héberge des parcours substeppiques, des pelouses sèches, une végétation méditerranéenne typique de garrigue, mais également des mares temporaires, des prairies méditerranéennes et des zones humides temporaires, très rares en France et en Europe.

III / L'Évaluation des incidences Natura 2000

III.1 / Un régime encadré

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'UE (article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats, faune, flore ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, aux habitats d'espèces et aux espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

Le législateur a retenu l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un « document de planification, programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel » figure dans l'une de ces listes, le demandeur doit produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande.

Hors les cas où un intérêt public majeur est identifié, l'autorité en charge de la procédure doit obligatoirement refuser son autorisation, ne pas approuver ou s'opposer à la déclaration dès lors que la réalisation de l'activité envisagée porte atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Ce dispositif s'articule autour de trois listes qui fixent les activités soumises à évaluation des incidences :

- la **liste nationale**, définie à l'article R.414-19 du code de l'environnement, vise **les activités relevant d'un régime d'encadrement administratif** et s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain de la France;

- la **première liste locale**, définie par arrêté préfectoral selon les modalités de l'article R. 414-20 du code de l'environnement, a vocation à **compléter la liste nationale en intégrant d'autres activités relevant d'une procédure** d'autorisation, d'approbation ou de déclaration. Ces activités peuvent relever d'une autorisation, déclaration ou approbation à la charge de l'Etat mais aussi d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivité ou de tout autre organisme délégataire d'un service public ;

- la **deuxième liste locale**, définie par arrêté préfectoral selon les modalités de l'article R. 414-27 du code de l'environnement, **introduit un régime propre à Natura 2000** en listant des activités susceptibles d'impacter l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Dès lors qu'une activité figure dans l'une de ces listes, le porteur de projet est dans l'obligation de produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande.

Le **préfet a la possibilité**, à titre exceptionnel, de soumettre à évaluation des incidences une activité **ne figurant sur aucune des listes** lorsque des difficultés sont prévisibles.

III.II / Que doit-elle comporter ?

L'évaluation des incidences doit déterminer **et quantifier les impacts potentiels** d'un projet ou d'un programme sur les **habitats naturels et des espèces** au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, que ces impacts soient **directs ou indirects, permanents ou temporaires**, liés **individuellement** au projet ou au programme ou **en raison de ses effets cumulés, situés ou non au sein d'un site Natura 2000**. En effet, une activité peut produire **des effets à distance vers un site**.

Cette évaluation des incidences Natura 2000 relève de la **responsabilité de l'organisateur du projet ou de l'aménagement**.

Elle est :

- **Appliquée** : L'évaluation ne porte pas sur les effets du projet ou de l'aménagement sur l'environnement dans son ensemble, elle est ciblée sur l'analyse de ces effets sur les espèces animales et végétales, et sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.
- **Proportionnée** : L'évaluation est proportionnelle à l'importance du projet (ou de l'aménagement) et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence.
- **Conclusive** : L'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si le projet ou le programme est **susceptible d'avoir un impact notable** sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans un (ou des) site(s) Natura 2000 au regard des objectifs de conservation. Si tel est le cas, une évaluation des incidences doit être réalisée.

Cette question doit être posée le plus en amont possible du projet ou du programme et doit être réalisée en lien avec l'animateur du site Natura 2000.

III.III / Comment doit-elle être réalisée ?

D'après l'article R.414-21 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences doit être réalisée de la manière suivante :

III.III.I / Evaluation préliminaire

Une **description du programme** ou du projet, accompagnée d'une **carte de localisation des travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000** retenus pour l'évaluation et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

Lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser **dans le périmètre d'un site Natura 2000**, l'évaluation des incidences doit comporter un **plan de situation détaillé**.

Pour une activité se situant à l'extérieur d'un site Natura 2000, si, par exemple, en raison de la distance importante avec le site Natura 2000 le plus proche, l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée.

Dans l'hypothèse où le projet d'activité se situe à l'intérieur d'un site et qu'il comporte des travaux, ouvrages ou aménagements, un plan de situation détaillé est ajouté au dossier préliminaire.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000.

III.III.II / Compléments au dossier lorsqu'un site est susceptible d'être affecté

Il s'agit de l'**analyse des effets notables, temporaires ou permanents**, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou **en combinaison avec d'autres programmes** ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ou dont il a la connaissance, **sur l'état de conservation** des habitats naturels et des espèces au regard des objectifs de conservation des sites.

S'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier est ainsi complété par le demandeur :

- l'exposé argumenté identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...

- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : **permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur**.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

III.III.III / Définition des mesures d'atténuation et de suppression des incidences

S'il résulte de l'analyse ci-dessus que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des **effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation** du programme ou du projet, **sur l'état de conservation** des habitats naturels et des espèces au regard des objectifs de conservation du ou des sites, le **maître d'ouvrage** ou le pétitionnaire **complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à éviter ou réduire ces effets dommageables**, ainsi que **l'estimation des dépenses correspondantes**.

L'évaluation intègre ainsi des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc...) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

A ce stade, si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de

conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est achevée. Dans la négative, l'autorité décisionnaire a l'obligation de s'opposer à sa réalisation.

Toutefois, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'activité peut être réalisée sous certaines conditions détaillées ci-après.

III.III.IV / Cas des projets d'intérêt public majeur

Lorsqu'une activité n'a pu être autorisée du fait de mesures propres à réduire ou supprimer les incidences d'un projet d'activité, l'article L. 414-4 du code de l'environnement prévoit que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'activité peut néanmoins être autorisée en prenant des mesures compensatoires validées par l'autorité décisionnaire.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation des incidences est complété par :

- la description détaillée des solutions alternatives envisageables et des **raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante de moindre incidence** (bilan avantages-inconvénients) ;
- les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou du projet pour des **raisons impérative d'intérêt public** ;
- la description précise des mesures compensant les incidences négatives de l'activité, l'estimation de leur coût et les modalités de leur financement.

Lorsque, malgré les mesures prévus ci-dessus, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces au regard des objectifs de conservation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

La caractérisation de l'intérêt public majeur intervient au cas par cas sur décision de l'administration. Les mesures compensatoires sont prises en charge par le porteur du projet d'activité. Il convient de s'assurer des conditions de leur mise en œuvre sur le long terme (gestion, objectifs, résultats).

Lorsqu'une mesure compensatoire entre elle-même dans le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000, cette autre évaluation doit être intégrée à l'évaluation initiale. Par exemple, un projet d'intérêt public majeur nécessite une mesure compensatoire qui relève d'une autorisation « loi sur l'eau » et donc d'une évaluation des incidences Natura 2000 : cette dernière évaluation doit être anticipée par l'évaluation qui organise les mesures compensatoires.

Le fait de produire l'évaluation « anticipée » pour permettre de valider les mesures compensatoires n'exonère pas le demandeur de suivre la procédure administrative prévue (demande d'autorisation « loi sur l'eau » dans l'exemple ci-dessus). De plus, les mesures compensatoires sont à l'entière charge du porteur de projet.

La Commission européenne est informée des mesures compensatoires prises.

Bibliographie :

- La directive 1992/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;
- La directive 1979/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;
- La Circulaire DNP/SPDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 "Évaluation des incidences des programmes et des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000" ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Hérault
- L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-06-03253 du 13 juin 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault ;
- legifrance.gouv ;
- eur-lex.europa.eu ;
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A128076>
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3Aev0024>
- Le guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000, édité par le MEDD/DNP en 2004 ;
- Le guide méthodologique d'évaluation des incidences des programmes ou projets de travaux, ouvrages et aménagements sur les sites natura 2000, édité par la DIREN (Direction régionale de l'environnement) du Languedoc Roussillon ;
- Le guide méthodologique de l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du Muséum National d'Histoire Naturelle.

ANNEXE 1 : Le contenu des directives européennes

I / La Directive Habitats, Faune, Flore

La directive "habitats, faune, flore" 92/43/CE s'applique depuis le 10 juin 1992. Les pays de l'UE devaient la transposer dans leur droit national avant le 10 juin 1994.

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité dans l'Union européenne par la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Natura 2000 comprend des zones spéciales de conservation désignées par les pays de l'UE au titre de cette directive. Concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, cette directive se compose de 6 annexes classant les différents types d'habitats naturels et d'espèces.

Aux **annexes I et II**, la directive figurent les types d'habitats naturels et d'espèces de zones spéciales de conservation dont la conservation nécessite la désignation de ZSC. Certains habitats ou certaines espèces dits « prioritaires » qui sont en danger de disparition et qui répondent à des règles particulières.

À l'**annexe III** figurent les critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme des sites d'importance communautaire et désignés comme des zones spéciales de conservation.

L'**annexe IV** liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. Cette liste est élaborée sur la base de l'annexe II de la Convention de Berne. Certains groupes taxonomiques sont plus strictement protégés par la Directive Habitats, Faunes et Flore que par la Convention tels que les chauves-souris et les cétacés.

L'**annexe V** concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont les prélèvements dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

Pour finir, l'**annexe VI** énumère les méthodes et moyens de capture et de mise à mort ainsi que les modes de transport interdits. Cette dernière catégorie regroupe les espèces qui font l'objet d'une utilisation commerciale, artisanale, ou traditionnelle et dont le statut, sans être défavorable, inspire quelques inquiétudes, soit pour des populations particulières, soit dans des zones géographiques bien limitées.

À l'aide des critères définis aux annexes, chaque pays de l'UE établit une liste des sites abritant des habitats naturels, une faune et une flore sauvages. À partir de ces listes nationales et en accord avec les pays de l'UE, la Commission européenne adopte ensuite une liste de sites d'importance communautaire pour chacune des 9 régions biogéographiques de l'Union ; La région alpine, la région atlantique, la région de la mer Noire, la région boréale, la région continentale, la région macaronésienne, la région méditerranéenne, la région annonique et la région steppique.

Dans un délai de 6 ans après la sélection d'un site d'importance communautaire, le pays de l'UE concerné doit le désigner comme une zone spéciale de conservation.

Procédure de concertation

Si la Commission estime qu'un site abritant un type d'habitat naturel ou d'espèce prioritaire a été oublié dans une liste nationale, une procédure de concertation intervient entre la Commission et le pays concerné. Si la procédure ne donne pas satisfaction, la Commission peut transmettre une proposition au Conseil relative à la sélection du site comme site d'importance communautaire.

Objectifs et mesures de conservation

Dès que les zones spéciales de conservation ont été désignées, les pays de l'UE doivent introduire des objectifs et des mesures de conservation adéquats. Ils doivent garantir la conservation des habitats dans ces zones, éviter la détérioration ainsi que les perturbations graves des espèces. Ils doivent également encourager la bonne gestion des éléments du paysage qui sont essentiels à la migration et à la distribution géographique, à l'échange génétique d'espèces sauvages et aussi pour assurer la surveillance des habitats et des espèces.

Évaluation des plans/projets

Tout plan ou projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doit être l'objet d'une évaluation appropriée. Les pays de l'UE ne doivent marquer leur accord sur un plan ou projet qu'après s'être assurés qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site protégé.

En l'absence de solutions alternatives, certains projets qui auront une incidence négative importante peuvent néanmoins être réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (par exemple de nature sociale ou économique). Les pays de l'UE doivent alors prendre des mesures compensatoires pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Protection des espèces

Pour la protection des espèces, les pays de l'UE doivent instaurer des systèmes de protection stricte des espèces animales et végétales particulièrement menacées (annexe IV), interdisant toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature, la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos, interdire l'utilisation de méthodes non sélectives de prélèvement, de capture et de mise à mort de certaines espèces animales et végétales (annexe V), instaurer un système pour surveiller les captures ou mises à mort involontaires des espèces animales figurant à l'annexe IV, ou encore présenter un rapport sur les mesures qu'ils ont prises à la Commission tous les six ans. La Commission publie ensuite un rapport de synthèse couvrant toute l'Union.

Cette directive fait donc la distinction entre les espèces qui nécessitent une attention particulière quant à leur habitat, celles qui doivent être strictement protégées et celles dont le prélèvement et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion spécifiques.

II / La Directive Oiseaux

En Europe, de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages, migrateurs et autochtones, sont en déclin. L'UE a mis en œuvre des politiques visant à inverser cette tendance en interdisant certaines pratiques et en introduisant des mesures de gestion et de protection des oiseaux et de leur habitat.

Une directive a été adoptée initialement en 1979 (directive 79/409/CEE du Conseil) et a été transposée dans le droit national des pays de l'UE au plus tard le 7 avril 1981. La directive 79/409/CEE a été remplacée par une version codifiée (directive 2009/147/CE) en 2009. Certaines espèces et habitats donnent des signes d'amélioration, et le rôle joué par le réseau Natura 2000 dans la stabilisation des espèces et des habitats est confirmé, en particulier lorsque les mesures sont appliquées à une échelle appropriée.

Cette directive a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. *Les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces faisant l'objet d'une protection au titre du réseau Natura 2000 sont dits « d'intérêt communautaire »*. Cette directive se compose de 6 annexes :

Les 74 espèces classées en **annexe I** bénéficient de mesures de protection spéciales de leur habitat qui seront donc classés en ZPS.

Il s'agit des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Les habitats concernés par le classement en ZPS sont surtout les zones humides et en particulier les zones humides d'importance internationale (ZHII - cf. convention de Ramsar).

Il faut savoir que la liste des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base pour désigner les ZPS.

L'**annexe II** regroupe les espèces d'oiseaux pour lesquelles la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces. Elle est divisée en deux parties : les 24 espèces de la première partie peuvent être chassées dans la zone d'application de la directive oiseaux tandis que les 48 espèces de la deuxième partie ne peuvent être chassées que sur le territoire des Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.

L'**annexe III** énumère les 26 espèces d'oiseaux pour lesquelles la vente, le transport, la détention pour la vente et la mise en vente sont interdits (1ère partie) ou peuvent être autorisés (2ème partie) à condition que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés. La 3ème partie de l'annexe III regroupe les 9 espèces pour lesquelles des études doivent déterminer le statut biologique et les conséquences de leur commercialisation.

L'**annexe IV** porte sur les méthodes de chasse, de capture et de mise à mort interdites. Toutefois des dérogations peuvent être faites dans l'intérêt de la santé et sécurité publiques, de la sécurité aérienne, pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux bétails, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, pour la protection de la faune et de la flore, à des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction et pour l'élevage se rapportant à ces actions. Ces dérogations sont strictement contrôlées par la Commission européenne.

Une attention particulière sera accordée aux recherches et aux travaux portant sur les sujets énumérés à l'**annexe V**.

Les annexes citées dans la directive oiseaux et habitats, faune et flore sont listées au lien suivant :

<https://inpn.mnhn.fr/reglementation/protection/listeProtections/communautaire>

Objectifs et mesures de conservation

Les pays de l'UE doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou restaurer les populations des espèces menacées à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des besoins économiques et récréationnels.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux. Ces mesures comportent notamment la création de zones de protection, l'entretien et l'aménagement des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection, le rétablissement des biotopes détruits et la création de nouveaux biotopes.

Certaines espèces, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie. Il s'agit notamment des espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats, dont les populations sont faibles ou dont la répartition locale est restreinte, ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Protection des espèces

Les pays de l'UE doivent instaurer des ZPS pour les espèces menacées et les oiseaux migrateurs, présentant des conditions propices à leur survie et situées dans leur aire naturelle de distribution (c'est-à-dire là où ils vivent naturellement). Une attention particulière doit être portée aux zones humides. Les ZPS font partie du réseau Natura 2000 des sites écologiques protégés.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, suite à avis de la Commission européenne, mais ne nécessitant pas de changement de statut ou de dénomination.

La directive introduit également un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages dans l'UE. Elle interdit en particulier de tuer ou de capturer intentionnellement des oiseaux sauvages, d'endommager leurs nids, de ramasser leurs œufs et de les détenir, de les perturber de façon à menacer leur conservation, et de détenir les oiseaux morts ou vivants dont la chasse n'est pas permise.

Les pays de l'UE doivent promouvoir la recherche en matière de gestion, de protection et d'utilisation raisonnée (c'est-à-dire s'assurer que la chasse est limitée de façon à maintenir la population des espèces à un niveau satisfaisant) des oiseaux sauvages en Europe.

Certaines espèces, dans la mesure où leurs populations le permettent, peuvent faire l'objet d'actes de chasse, à condition que le nombre d'oiseaux chassés soit compatible avec le maintien de la population à un niveau satisfaisant, les espèces ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction ou de dépendance, les espèces migratrices ne soient pas chassées lors de leur retour vers leur lieu de reproduction et que les méthodes de mise à mort massive ou non sélective soient interdites.

Évaluation des plans/projets

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluations sur le site, à conditions cumulées :

- Qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidences,
- Que le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- Que l'Etat membre prenne toute mesure compensatoire lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan / projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ils doivent également prendre toutes les mesures nécessaires pour **maintenir ou restaurer les populations des espèces menacées** à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des besoins économiques et récréationnels. Ces mesures comportent notamment La création de zones de protection (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : APBB), l'entretien et l'aménagement des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ainsi que le rétablissement des biotopes détruits et la création de nouveaux biotopes.

ANNEXE 2 : Les mesures de gestion d'un site Natura 2000

Les mesures de gestion mise en place pour chaque site sont définies par un document d'objectifs.

I / Qu'est ce qu'un document d'objectifs ?

Le **Docob** est un document qui définit, pour chaque site Natura 2000, un **état des lieux** écologique et socio-économique, les **objectifs** et **mesures de gestion et de conservation**, les **modalités de leur mise en œuvre**. C'est donc à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000.

II / De quoi est composé un document d'objectifs ?

En tant que document directeur de l'ensemble des paramètres d'un site Natura 2000, le Docob comprend (article R.414-11):

- Une **analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces** qui ont justifié la désignation du site, les mesures réglementaires de protection qui y sont, le cas échéant, applicables, les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières ;
- Les **objectifs de développement durable** du site destinés à assurer la conservation et s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;
- Des **propositions de mesures** de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs ;
- **Un ou plusieurs cahiers des charges-types applicables aux contrats Natura 2000**, précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à une contrepartie financière ;
- **L'indication des dispositifs**, en particulier financiers, destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées dans le cadre de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

Le Docob est approuvé par l'autorité administrative :

- Pour les sites terrestres, par le préfet de département ;
- Pour les sites mixtes, par le préfet maritime conjointement avec préfet de département ;
- Pour les sites marins, par le préfet maritime.

Il est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site.

III / Y a - t - il un suivi et un bilan des Docob ?

Une procédure de suivi du document est conduite par le préfet, en association avec le Comité de pilotage, tous les 6 ans. La révision du document est conduite dans les mêmes conditions que celles présidant à la première élaboration

ANNEXE 3 : Qui sont les acteurs de Natura 2000 ?

État : Ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), direction interrégionale de la mer (DIRM), DDT(M), préfets de département et préfets maritimes.

Comité de pilotage (Copil) : organe de concertation pour la gestion des sites Natura 2000, mis en place par le préfet pour chaque site Natura 2000, présidé soit par un représentant des collectivités territoriales ou de leur groupement, soit par le préfet.

Le Copil comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, ainsi que notamment, les représentants des propriétaires, des exploitants et des utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site, des organisations non gouvernementales et des experts.

Les représentants de l'État y siègent à titre consultatif. Le Copil participe à la préparation et à la validation du document d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Structure porteuse : au stade de l'élaboration du Docob d'un site Natura 2000, le (ou les) membre(s) du Copil à qui l'État a confié l'élaboration du Docob ; au stade de l'animation du site, la (ou les) structure(s) représentée(s) au Copil à qui l'État a confié le suivi de la mise en œuvre du Docob.

Si l'État se charge d'élaborer le Docob ou de suivre sa mise en œuvre, l'État (ou l'établissement public représentant de l'État) est structure porteuse. La structure porteuse a donc la responsabilité de l'élaboration du Docob ou du suivi de sa mise en œuvre et est le bénéficiaire des financements dédiés à ces objectifs.

La notion de structure porteuse est donc juridique, issue du code de l'environnement. La structure porteuse élabore le Docob en régie, elle est alors qualifiée d'opérateur, soit elle externalise tout ou une partie de l'élaboration du Docob.

GLOSSAIRE

Biodiversité :

C'est la diversité du vivant. Elle intègre la diversité des espèces animales et végétales, la diversité écologique (les milieux) et la diversité génétique des populations.

Charte Natura 2000 :

Outil d'adhésion aux objectifs de maintien et de rétablissement des habitats naturels et des espèces fixés dans le Docob. Elle ne donne pas lieu à rémunération mais ouvre droit à des exonérations de taxes foncières sur les propriétés non bâties.

Contrat Natura 2000 :

Ils sont établis entre l'État et toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou ayant droit sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 pour une durée minimale de 5 ans. Ils définissent des engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, sur la conservation et le rétablissement des espèces et habitats d'intérêt communautaire. Ils sont financés par l'État et la Commission européenne.

Directive :

C'est un **acte juridique** pris par le Conseil de l'Union européenne avec ou sans le Parlement européen. Il lie les États destinataires de la directive quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif dans les délais fixés par elle. Les États membres doivent donc transposer la directive dans leur droit national.

Directive « Habitats Faune flore » :

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Cette directive prévoit notamment la désignation des zones spéciales de conservation, la mise en place du réseau Natura 2000 et le régime d'évaluation des incidences.

Directive « Oiseaux » :

Directive 79/409/CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, remplacée par la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (mise à jour de la directive 79/409/CE). Elle prévoit notamment la désignation des zones de protection spéciale.

Document d'objectifs :

C'est un document de planification multi-partenaire destiné à organiser la manière dont les acteurs du site devront prendre en compte, par des moyens décidés localement dans la concertation, les impératifs de Natura 2000.

Ce document de gestion comprend un **diagnostic du territoire** qui dresse un état des lieux du patrimoine naturel, sur le site, par un inventaire et une cartographie des habitats et des espèces des Directives « Habitats » et « Oiseaux ».

Cet état des lieux est croisé avec celui des usages et des activités humaines et permet de définir :

- Des **enjeux**
- Des **objectifs de développement durable**
- Un **programme d'actions**

Ce document résulte d'un dialogue entre les acteurs (gestionnaires d'espaces naturels, collectivités, propriétaires...) et usagers (agriculteurs, forestiers, chasseurs..) du site et permet une gestion multifonctionnelle prenant mieux en compte les espèces et habitats d'intérêt communautaire. Il est consultable dans les DREAL, préfectures et communes de situation.

État de conservation d'une espèce :

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des États membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme (Définition extraite de la directive Habitats – Faune - Flore)

État de conservation d'un habitat :

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des États membres.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable (Définition extraite de la directive Habitats-Faune-Flore).

Évaluation des incidences Natura 2000 :

La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dans son article 6 §3, impose de soumettre à évaluation des incidences Natura 2000 l'ensemble des plans, des projets et des activités susceptibles d'affecter un site Natura 2000, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets.

Le dispositif d'évaluation des incidences n'a pas vocation à interdire a priori les activités humaines dans les sites Natura 2000 mais a pour but de prévenir la dégradation et la destruction des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Le porteur de projet doit étudier les incidences de son projet sur les sites Natura 2000 et déposer un dossier (« dossier d'évaluation des incidences Natura 2000) auprès de l'autorité décisionnaire. Celle-ci devra s'opposer au projet si elle estime que le plan ou le projet ne doit pas porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, sauf si le projet répond aux conditions suivantes :

- Le projet est justifié par des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- Aucune alternative n'est envisageable.

Dans ce cas, le porteur de projet doit mettre en œuvre de mesures pour compenser les effets dommageables du projet sur le site. Pour faciliter les obligations des demandeurs. Il a été prévu une **procédure d'évaluation des incidences par étapes**, permettant d'adapter le niveau de détail de l'étude d'incidences au cas analysé en fonction de l'ampleur du projet et des enjeux des sites considérés.

Formulaire standard de données : Document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêté désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la Commission européenne par chaque État membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site.

Habitat d'espèce : Ensemble des lieux, caractérisés par leurs conditions géographiques, physiques et biotiques, permettant la vie et la reproduction de l'espèce. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Habitat naturel : Milieu naturel ou semi naturel (terrestre ou aquatique) qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces) animale(s) ou végétale(s).

Espèce d'intérêt communautaire : Espèce animale ou végétale en danger, vulnérable, rare ou endémique, énumérée à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou aux annexes II, IV et V de la Directive « Habitats ».

Espèces ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire : Espèce ou habitat en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation duquel l'Union européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de leur aire de répartition en Europe. Ils sont signalés par un * dans les annexes I et II de la directive « Habitats ».

Habitats d'espèces d'intérêt communautaire : Ensemble des lieux, caractérisés par leurs conditions géographiques, physiques et biotiques, permettant la vie et la reproduction de l'espèce d'intérêt communautaire.

Habitat d'intérêt communautaire : habitats correspondant aux types mentionnés de la directive « Habitats, Faune et Flore » et qui ont été sélectionnés en fonction des critères suivants :

- En danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- Ayant une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ;
- Ou constituant des exemples remarquables de caractéristiques, propres à une région biogéographique européenne, et représentatifs de la diversité écologique de l'Union.

Proposition de site d'importance communautaire : Site proposé par chaque État membre pour intégrer le réseau Natura 2000 (hors intérêt ornithologique).

Région biogéographique : Zone géographique qui s'étend sur le territoire de plusieurs États membres et qui présente des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes. L'Union européenne à 25 membres en compte sept : Alpine, Continentale, Pannonique, Atlantique, Macaronésienne, Boréale, Méditerranéenne. La France est concernée par quatre de ces régions (Alpine, Continentale, Atlantique et Méditerranéenne).

Site d'importance communautaire (SIC) : Site sélectionné pour intégrer le réseau Natura 2000, à partir des propositions des États membres (pSIC).

Zone spéciale de Conservation (ZCS) : « Site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. » Elles sont créées en application de la directive européenne « Habitats, Faune et Flore ». (Définition extraite de la directive 92/43/CEE dite « Habitats, Faune et Flore »)

Zone de Protection Spéciale (ZPS) : Elles sont créées en application de la directive européenne « Oiseaux » relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Les ZPS sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé Natura 2000.

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : Inventaire identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux. C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les ZPS

SIGLES

AOT : Autorisation d'occupation Temporaire

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

Copil : Comité de Pilotage

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DHFF : Directive Habitat, Faune et Flore

Docob : Document d'objectifs

DIRM : Direction Interrégionale de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EIN 2000 : Évaluation d'Incidence Natura 2000

FEDER : Fonds européens de Développement Régional

FSD : Formulaire Standard de Données

ICPE : Installations Classés pour la Protection de l'Environnement

MAEC : Mesures Agro-environnementales et Climatiques

PLU : Plan locale d'Urbanisation

pSIC : propositions de Site d'importance communautaire

SIC : Site d'importance communautaire

UE : Union Européenne

ZICO : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation